République française

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

COMMUNE DE FAINS-VEEL

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du quatorze avril deux mille vingt-cinq

Membres en exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

Date de convocation :
04 avril 2025

Date d'affichage :
18 avril 2025

Le *quatorze avril deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de Fains-Véel étant réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil Municipal en Mairie de Fains Véel, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur ABBAS, Maire.*

Présents : Gérard ABBAS, Michel ROUSSELOT, Alain BUKOVATZ, Patrick VANNESSON, Anne MOLET, Elise GEURING, Catherine GERMAIN, Martine MIDON, Bernard MARSAT, Pascale PHILIPPOT, Alain BERNARD, Catherine ANTOINE, Sylvie ROCHER, Luigi MARTIN, Isabelle TARDOT, Thierry SLINKMAN

Représenté(s) : Jean-Marie DEMANGEON représenté par Michel ROUSSELOT, Audrey BECKER représentée par Patrick VANNESSON, Antoine MOLITOR représenté par Gérard ABBAS

Excusé(s) :

Absent(s):

Un scrutin a eu lieu, Luigi MARTIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 31 mars 2025 :
A l'unanimité, les membres présents et représentés du Conseil Municipal ont adopté le compte-rendu du Conseil Municipal du 31 mars 2025.

DE_2025_012
BUDGET PRIMITIF 2025 - VILLE

Ce budget primitif 2025 concrétise les éléments exposés lors du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu en Conseil municipal le 31 mars 2025, tout en intégrant les notifications des dotations de l'Etat.
Ce budget prévisionnel, dont la section de fonctionnement s'équilibre à 1 945 016 € en augmentation de 1,47 %, est présenté et commenté, comme chaque année, par une projection de tableaux et graphiques qui permettent d'en approfondir les divers aspects.

Les produits du domaine et des services enregistrent une augmentation liée à l'exploitation forestière et aux redevances dues pour occupation du domaine par les opérateurs de téléphonie et de transport du gaz.

Le produit de la fiscalité locale provenant des taxes sur le foncier bâti et non bâti, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants progresse de 2,76 %, avec une revalorisation des bases fiscales de 1,7%. S'y ajoute un complément du produit des droits de mutation et de la taxe sur l'électricité.

Malgré une augmentation de la Dotation de Solidarité Rurale et de la Dotation Nationale de Péréquation les Dotations et Participations chutent de 0,12% en raison d'une diminution du FCTVA perçu au titre de la récupération d'une fraction de la TVA sur certaines dépenses de maintenance.

Les charges à caractère général progressent de 2,78% sous la pression des dépenses d'énergie qui requièrent une inscription complémentaire de 12 000 €.

Les charges de personnel sont en hausse de 0,77%, Cette progression est due à la cotisation de la CNRACL qui passe de 31,65% à 34,65% soit 3 points de plus avec en perspective une hausse identique pour les années 2026 à 2028 pour atteindre 43,65%. Elle est masquée par la non-reconduction de la prime de pouvoir d'achat versée en 2024.

L'augmentation de 2,55% des autres charges s'explique par la hausse de la subvention pour la Caisse des écoles et celle pour les associations locales dont celle versée au Comité d'Actions Sociales de la Communauté d'Agglomération concernant notre personnel affilié. Le reversement à la FUCLEM de 50% de la taxe sur l'électricité progresse en relation avec la recette de celle-ci. Cependant les intérêts sur emprunts sont en diminution.

Par rapport à la prévision budgétaire 2024, la résultante de ces variations projette une stabilité de l'épargne consacrée à l'investissement.

La section d'investissement s'équilibre à 2 439 276,91 € avec en report 14 332,36 € de dépenses concernant les travaux facturés et non réglés au 31 décembre 2024.

Il est à noter deux investissements majeurs qui ne seront réalisés que partiellement sur année 2025 et qui mobilisent 76% des crédits d'équipement. Après une première tranche réalisée sur 2024, celui de la réhabilitation de l'ilot Mairie-Ecole maternelle dont la dépense prévisionnelle de 760 226 € est couverte par 500 157 € de subventions.

Le projet de réhabilitation du stade est inscrit à hauteur de 342 236 € en dépenses couvertes par 147 776 € de subventions. Ces crédits seront consacrés aux bâtiments et à l'éclairage des installations.

L'investissement en voirie concernera principalement l'allée Sainte Catherine et les parkings des cimetières de Fains et de Véel ainsi que le chemin de Tourteloup.

Un emprunt de couverture de 315 365,86 € mobilisé à hauteur de 150 000 € assurera partiellement le financement.

La ligne de trésorerie sera reconduite pour assurer la couverture ponctuelle des besoins de trésorerie.

Le Conseil Municipal

Considérant la présentation détaillée du contenu du budget primitif

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le budget primitif 2025 s'équilibrant comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- Dépenses : 2 217 273,36 €
- Recettes : 2 217 273,36 €

SECTION D'INVESTISSEMENT
- Dépenses : 2 439 276,91 €
- Recettes : 2 439 276,91 €

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2025 04 18- 055-215501867-20250414-DE_2025_012-DE

DE_2025_013
BUDGET PRIMITIF 2025 CAISSE DES ECOLES

Les recettes de restauration sont prévues à hauteur de 47 500 €, celles de garderie 23 350 € soit un total de 70 850 €.

Les charges d'exploitation s'élèveraient à 105 207 € auxquelles viendra en diminution l'excèdent d'exploitation 2024 de 1 008,09 € pour laisser un résultat prévisionnel de 1 651,09 €.

Prix d'achat des repas à l'Alsacienne de restauration pour le 1er semestre 5,0313 € et pour le 2ème semestre 5,159 € +2,54% auprès du nouveau prestataire la Cuisine Centrale de Bar-le-Duc. Cependant les tarifs 2024 seront maintenu avec répercussion de l'inflation sur les quotients familiaux.

La subvention communale nécessaire à l'équilibre du budget de fonctionnement s'élève à 35 000 €, contre 30 000 € versés en 2024.

Après intégration du FCTVA de 1 867 €, de 2 481 € d'amortissement et des excédents de fonctionnement capitalisés de 3 846,99 €.

Le Conseil Municipal,

Considérant la présentation détaillée du contenu du budget primitif,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le budget primitif 2025 de la Caisse des Ecoles s'équilibrant comme suit :

Section de fonctionnement
- Dépenses : 105 207,00 €
- Recettes : 106 858,09 €

Section d'investissement
- Dépenses : 3 846,99 €
- Recettes : 8 194,99 €

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2025 04 18- 055-215501867-20250414-DE_2025_013-DE

DE_2025_014

RECONDUCTION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGET ANNEXE CAISSE DES ÉCOLES

Consécutivement au passage, par anticipation, à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2023 la commune de Fains-Véel est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.
Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparait, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.
L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.
Cette mise en place doit être votée par le Conseil Municipal pour chaque exercice budgétaire.
Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal
Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Autorise

- Monsieur le Maire à procéder au titre de l'année budgétaire 2025 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminés à l'occasion du budget général et du budget de la Caisse des Ecoles.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2025 04 18- 055-215501867-20250414-DE_2025_014-DE

DE_2025_015
VOTE DES TAUX FISCAUX 2025

Prenant en compte des charges hors salaires qui progressent de + 2,70 %, des charges salariales en augmentation de + 0,77 %, des recettes fiscales qui progressent grâce à la revalorisation des bases fiscales de 1,7 %.
Il est proposé de maintenir les taux comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti : 48,42 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 43,82 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants depuis plus de 2 ans : 14,55 %

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer les taux fiscaux après adoption du budget primitif pour l'exercice 2025 comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti : 48,42 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 43,82 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants depuis plus de 2 ans : 14,55 %

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2025 04 15- 055-215501867-20250414-DE_2025_015-DE

DE_2025_016
SUBVENTION 2025 À LA CAISSE DES ÉCOLES

La section fonctionnement du budget primitif 2025 de la Caisse des Ecoles fait apparaître un besoin de financement de 33 348,91 €. Afin d'établir l'équilibre financier, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention de 35 000 € à la Caisse des Ecoles de Fains-Véel. Elle assurera à 33,26% les dépenses de fonctionnement inscrites à hauteur de 105 207,00 €. Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article comptable N° 657361 du budget principal. Vu l'analyse et le besoin de couverture sur la section de fonctionnement du budget annexe de la Caisse des Ecoles,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de verser une subvention, selon les besoins constatés lors de l'exécution du budget, d'un montant maximum de 35 000,00 € au budget annexe de fonctionnement de la Caisse des Ecoles de Fains-Véel.

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2025 04 18- 055-215501867-20250414-DE_2025_016-DE

DE_2025_017
SUBVENTION 2025 AU C.C.A.S

Le Budget Primitif 2025 du Centre Communal d'Action Sociale fait apparaître un déficit de 16 830,75 € en sa section de fonctionnement après reprise de l'excédent 2024.
Afin de rétablir l'équilibre financier, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention de 17 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Fains-Véel. Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article N° 657362 du budget principal.
Vu l'analyse et le besoin de couverture sur la section de fonctionnement du budget annexe du C.C.A.S. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de verser une subvention, selon les besoins constatés lors de l'exécution du budget, d'un montant maximum de 17 000,00 € au budget de fonctionnement annexe du C.C.A.S. de Fains-Véel.

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2025 04 18- 055-215501867-20250414-DE_2025_017-DE

DE_2025_018
RECONDUCTION DU PROGRAMME D'AIDE AU RAVALEMENT DE FAÇADES PRIVÉES SUR L'EXERCICE 2025

Le Maire rappelle que le conseil municipal réuni en séance le 31 mai 2021 avait décidé de participer au programme de ravalement de façades privées initié par la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse dans le cadre de son opération Programmé d'Amélioration de l'Habitat.

La commune accompagne par cette incitation financière les propriétaires dans le cadre des travaux de ravalement des façades situées dans le périmètre des centres historiques de Fains et de Véel.

Cette campagne permet de remettre en lumière les façades en pierre calcaire de Savonnières. Ainsi la commune œuvre à la valorisation du patrimoine et de l'habitat améliorant par conséquent la qualité de vie et faisant du patrimoine un levier de l'attractivité de Fains-Véel.

L'intervention financière pour soutenir une politique de ravalement des façades privées dans les cœurs historiques de Fains et Véel est la suivante :

- Pour un ravalement dit « classique » sur maçonnerie pierre enduite, elle sera égale à celle accordée par la Communauté d'Agglomération. Soit 1 000,00 € ou 2 000,00 € maximum.
- Pour un ravalement sur une façade de pierre de taille apparente, elle sera de 35 % du coût TTC des travaux avec un maximum de 8 400,00 €.

Considérant la liquidation de 4 dossiers pour 7 636,50 € du 31 mai 2021 au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de :

- Reconduire en 2025 son programme d'aide au ravalement de façades privées dans les cœurs historiques de Fains et Véel selon les mêmes modalités définies dans la délibération DE 2021 028 B du 31 mai 2021 :
- Pour un ravalement dit « classique » sur maçonnerie pierre enduite, elle est égale à celle accordée par la Communauté d'Agglomération soit 1 000,00 € ou 2 000,00 € maximum.
- Pour un ravalement sur une façade de pierre de taille apparente, elle est de 35 % du coût TTC des travaux avec un maximum de 8 400,00 €.

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2025 04 18- 055-215501867-20250414-DE_2025_018-DE

DE_2025_019

AVENANT N°1 AU LOT N°3 DU MARCHÉ D'EXTENSION HALTE-GARDERIE ET RESTRUCTURATION ÉCOLE MATERNELLE - MAIRIE DE FAINS-VÉEL

Le marché initial du lot N° 3 « Gros œuvre, ravalement et façade pierre » prévoyait la mise en place de fondations superficielles horizontales.
Pour donner suite à l'expertise des cabinets de contrôle, il s'est avéré nécessaire de réaliser les fondations par des micropieux eu égard à la nature des sols.
Aussi, un avenant doit être établi de la façon suivante :

PLUS-VALUE	(€ H.T.)
1 - Micropieux en remplacement semelles filantes (1ensemble)	62 544 ,67
2 - Fouilles en tranchées plus surlargeur pour coffrer les longrines dans forme (33,80m3)	1 284,40
3 - Têtes de pieux (5,00 m3)	2 250,00
4 - Semelle de départs sous longrines (112,56 ml)	2 251,20
5 - Longrines B/A – ferraillage – 180kg/m3 (12,50 m3)	12 500,00
6 - Remblais contre longrines (22,51 m3)	1 012,95
7 - Acrotère B/A et haut (2,45 m3)	2 401,00
8 - Dalle portée dans passage traversant (4,80 m²)	1 056,00
9 - Mission complémentaire du bureau d'études pour micropieux et longrine B/A (1 ensemble)	12 633,00
10 - Fouilles en trous pour massif isolé (8,50 m3)	433,50
11 - Massifs isolés pergolas et préau (8,50 m3)	2 635,00
12 - Ensemble poteaux dans passage (0,62 m3) traversant contre mur de la mairie en remplacement de la maçonnerie initialement prévue	788,64

13 - Ensemble poutres dans passage (0,78 m3) traversant contre mur de la mairie en remplacement de la maçonnerie initialement prévue	1 070,76
14 – Remblais contre fondations – ascenseur (7,68 m3)	345,60
15 - Maçonnerie d'agglos (51,47 m²)	3 849,96
16 - 3618 Soubassement B/ A – départ gaine ascenseur (11,20 m²)	1 881 ,60
TOTAL	**108 937,68**

MOINS VALUE	**(€ H.T.)**
18 – 3613 Gros béton (16,50m3)	- 3 300,00
19 – 3614 Reprise en s/œuvre (5ml)	- 1 500,00
20 – 3615 Semelles filantes B/A (36,00 m3)	- 11 160,00
21 – 3616 Massifs isolés (16,50 m3)	- 5 115,00
22 – 3617 Longrines B/A (3,60 m3)	- 3 386,88
23 – 3618 Soubassements ba (91,00 m²)	- 15 288,00
24 – 3643 Voiles B/A (19 m²)	- 3 298,40
25 – 3649 Acrotère (1,50 m3)	- 1 470,00
26 – 36410 Acrotère hauts B/A (2,60 m3)	- 2 548,00
27 - Maçonnerie (50,35 m2)	- 3 766,18
28 – 3.6.1.1. Fouilles en trous isolés (51,00 m3)	- 1 938,00
29 - 3.6.1.8. Fouilles en tranchées (119,00 m3)	- 4 522,00
30 – 3.6.1.12 Remblais contre fondations (87,00 m3)	- 3 915, 00
31 – 3.6.3.3. Optimisation du dallage (-3 cm de béton) = -5m3 pour les 151m² (5,00 m3)	- 475,00
32 – 3.6.4.1. Poteaux R+1 (0,36 m3)	- 457,92
TOTAL	**62 140,38**

Montant de l'avenant N° 1 = 46 797,30 € H.T. (108 937,68 € - 62 140,38 €)

La prise en compte des plus et moins-value aboutit à un montant total pour l'avenant N°1 de + 46 797,30 € HT soit 56 156,76 € TTC. faisant passer le marché de 239 908,61 € HT à 286 705,91 € HT (**+ 19,51 %)** soit 344 047,09 TTC.
Le Conseil Municipal,

Vu le rapport soumis à son examen concernant l'avenant N° 1 du lot N° 3 du marché
Vu les observations formulées et l'amélioration du projet qui en découlent,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte l'avenant N°1 d'un montant de + 46 797,30 € HT présenté par l'entreprise BELLORINI portant ainsi le montant du marché de 239 908,61 € HT à 286 705,91 € HT.

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2025 04 18- 055-215501867-20250414-DE_2025_019-DE

DE_2025_020
EVOLUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF À LA PASSATION DES MARCHÉS DANS LE CADRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2122-1 et R 2122-1à R 2122-9-1 autorise les acheteurs à passer des marchés sans publicité ni mie en concurrence en raison du montant ou de l'objet de ces marchés.

Il est notamment prévu qu'un « besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € hors taxes » peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Un marché est passé sans publicité ni mise en concurrence lorsque l'acheteur décide de contracter directement avec un opérateur économique sans comparer son offre avec celles d'autres opérateurs sur la base de critères préalablement portés à leur connaissance.

S'agissant des marchés publics de travaux, le seuil à partir duquel une publicité et une mise en concurrence sont obligatoires a été temporairement porté à 100 000 € HT dans une perspective de relance économique en faveur des PME d'abord suite à la crise covid (2021-2022) puis en raison de la guerre en Ukraine (2023-2024). Par un décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux, le gouvernement a prolongé ce seuil dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2025. Les derniers états des travaux parlementaires, freinés par l'instabilité gouvernementale de la dernière année, tendent vers une pérennisation de ce seuil.

Dans sa rédaction actuelle, le règlement intérieur des marchés publics de la commune ne lui permet pas de bénéficier de ce seuil dérogatoire. En effet, celui-ci rend obligatoire de procéder à une publicité et une mise en concurrence à partir de 40 000 €, y compris en matière de travaux.

Il est donc proposé de faire évoluer ce règlement intérieur pour intégrer le cas des marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

La passation de marchés sans publicité ni mise en concurrence reste cependant soumise au respect des grands principes de la commande publique, qui s'appliquent

à tous les achats, quel que soit leur montant. Par conséquent, pour éviter les risques contentieux, il est également proposé de renforcer le contrôle exercé par l'exécutif sur la passation de ces marchés.

Le projet de règlement intérieur ainsi amendé est joint au présent rapport. Les modifications proposées sont surlignées en jau

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport concernant l'évolution du règlement intérieur relatif à la passation des marchés dans le cadre de la commande publique,

Vu le projet de règlement amendé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise les modifications apportées au règlement intérieur de la commande publique
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document à intervenir et pour mener à bien cette affaire.

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2025 04 18- 055-215501867-20250414-DE_2025_020-DE

DE_2025_021
CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA REQUALIFICATION DE LA VOIRIE SUR LE CHEMIN DE TOURTELOUP

Le chemin de Tourteloup est limitrophe des communes de Fains-Véel et de Bar-le-Duc sur toute sa longueur. Chaque commune est donc propriétaire de la moitié du chemin et est tenue d'assurer l'entretien de sa propre partie. Par ailleurs, la police de la circulation sur cette voie doit être exercée en commun par les maires de ces communes, soit par la forme d'arrêtés concordants, soit par le biais d'arrêtés uniques signés par les deux maires.

Les communes se sont rencontrées et ont convenu de la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement routier de cette voie pour en sécuriser l'usage (réfection partielle du revêtement de la chaussée, instauration d'une zone 30, nouvelle signalisation horizontale et verticale...)

L'article L.2422-12 du code de la commande publique dispose que « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1, (...) ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».
Les maîtres d'ouvrage sont donc libres d'organiser les modalités de leur coopération sur une opération de travaux.

Afin d'aménager la situation de maîtrise d'ouvrage conjointe évoquée ci-avant et dans le but d'assurer la cohérence de ces aménagements, d'optimiser leur coût et leur réalisation, la Ville de Bar-le-Duc et la Commune de Fains-Véel se sont entendues

pour conclure une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique. C'est la Ville de Bar-le-Duc qui assurerait les prérogatives du maître d'ouvrage pour cette opération.

La Ville de Bar-le-Duc assurerait ainsi toutes les missions incombant au maître d'ouvrage : choix des entreprises chargées de réaliser les études ou les travaux, suivi des travaux, financement de l'opération... Il est précisé que la Ville envisage de mobiliser l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux de voirie qu'elle a conclu en 2022 avec les sociétés EUROVIA, COLAS et MICHEL TP. Certains travaux pourraient également être réalisés en régie, par les agents de la Ville de Bar-le-Duc.

Concernant les aspects financiers, le projet de convention soumis au Conseil prévoit que la Ville de Bar-le-Duc, qui reste la seule interlocutrice des entreprises, leur paiera la totalité des travaux. La Commune de Fains-Véel lui remboursera ensuite la moitié du coût définitif des travaux, une fois que le solde de ceux-ci aura été réglé aux entreprises.
Le montant total des travaux est estimé à 151 000€ HT, soit 75 500€ par commune.
Si une estimation affinée ou le montant réel des travaux venaient à dépasser ce montant prévisionnel de plus de 10%, une validation expresse des deux parties serait nécessaire pour poursuivre l'opération.

La Ville de Bar-le-Duc serait seule chargée de réceptionner les ouvrages. La Commune de Fains-Véel serait toutefois associée à la réception des ouvrages ou parties d'ouvrages qui la concernent.
La Ville de Bar-le-Duc serait également la seule à pouvoir ester en justice à propos des litiges qui pourraient naître avec les intervenants ou les tiers à l'opération.
En revanche, la Commune de Fains-Véel exercerait le cas échéant les actions tirées de la garantie de bon fonctionnement et de la garantie décennale, pour les ouvrages qui la concernent.
La mission de maîtrise d'ouvrage unique serait exercée à titre gratuit.
Le projet de convention est joint au présent rapport et soumis aux membres de l'assemblée délibérante.

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement du chemin de Tourteloup afin d'en sécuriser l'usage,
Considérant le projet de convention précisant la nature des travaux, leurs coûts et leurs répartitions à part égale entre la commune de Fains-Véel et la ville de Bar-le-Duc,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'entreprendre en liaison avec la ville de Bar-le-Duc des travaux d'aménagement du chemin de Tourteloup afin d'en sécuriser l'usage sur la base d'un coût HT de 151 000,00 € dont 50 % à la charge de la commune de Fains-Véel.
- Décide de transférer la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la ville de Bar-le-Duc, propriétaire de la moitié de cette voie.

- Approuve le projet de convention décrivant les aspects juridiques, techniques, financiers de cette opération et donne pourvoir à monsieur le Maire pour en assurer la signature ainsi que tous documents nécessaires pour mener à bonne fin cette affaire.

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2025 04 18- 055-215501867-20250414-DE_2025_021-DE

DE_2025_022
ADHÉSION AU SERVICE ARCHIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE

Le Maire fait part au Conseil Municipal que l'article L212-6 du code du patrimoine dispose que les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Précédemment, la commune avait déposé des documents aux archives départementales.

Dans le cadre des travaux actuels de la restructuration de l'îlot mairie-école maternelle, un local « archives » doit être aménagé. Le recours à l'archiviste du centre de gestion de la Meuse permettrait d'effectuer une évaluation de l'état des archives, un inventaire détaillé et structuré, des conseils sur la conservation et la gestion des documents en respect des obligations légales, un accompagnement pour le traitement et l'organisation des archives numériques.

Monsieur le maire propose d'adhérer au service « Archives » du centre de gestion de la Meuse.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer au service archives du Centre de Gestion de la Meuse.
- Autorise le Maire à signer la convention correspondante ainsi que toutes pièces nécessaires pour l'application de celle-ci.

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2025 04 18- 055-215501867-20250414-DE_2025_022-DE

DE_2025_023
ADHÉSION AU SERVICE SANTÉ DU CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse a créé un service de médecine préventive. Ce service a été progressivement complété par un service Hygiène et Sécurité et par le recrutement d'un ergonome et d'un psychologue du travail.

Le pôle santé au travail assure les missions prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, il :

- Conseille l'autorité territoriale et la direction des ressources humaines sur : la gestion de problématiques individuelles rencontrées par les agents, tout projet ou dispositif pouvant présenter des incidences en termes de santé au travail, sur l'organisation des activités et l'amélioration des pratiques professionnelles afin de

réduire les risques de santé

- Conseille les agents et leurs représentants
- Elabore des fiches sur les risques professionnels
- Propose des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions
- Réalise des analyses de postes de travail
- Participe en qualité d'expert aux instances du centre de gestion
- Participe aux groupes de travail spécifiques sur des sujets traitant de la santé et de la sécurité au travail
- Sollicite l'autorité territoriale pour faire effectuer des prélèvements et mesures aux fins d'analyses

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport soumis à son examen, après en avoir délibéré, avec 17 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention,

- Décide d'adhérer au pôle santé au travail du Centre de Gestion de la Meuse,
- Autorise le Maire à signer la convention correspondante ainsi que toutes les pièces nécessaires pour l'application de celle-ci.

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2025 04 18- 055-215501867-20250414-DE_2025_023-DE

DE_2025_024
PRÉSENTATION DE LA PROTECTION DE LA COMPLÉMENTAIRE SOCIALE « VOLET SANTÉ » ET MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE POUR MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLE À UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTÉ

Monsieur le Maire expose que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire. Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par *la commune* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de Gestion de la Meuse a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés.
L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Meuse.

Le montant de la participation que *la commune* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Meuse.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.
Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Meuse du 04/02/2025,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Meuse en date du 29/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Centre de Gestion de la Meuse afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- Mandate le Centre de Gestion de la Meuse afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- Mandate le Centre de Gestion de la Meuse afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée constituées de « données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions »
- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Meuse par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Meuse, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Meuse.

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2025 04 18- 055-215501867-20250414-DE_2025_024-DE

DE_2025_025
MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT - FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Monsieur le Maire expose que, à la suite de la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour le cadre d'emploi suivant :

• cadre d'emplois des agents de police municipale

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
Agents de police municipale	11,50 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : la part fixe de l'I.S. F. E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la part fixe de l'I.S.F. E. est suspendu.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères

identiques au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

La part variable de l'I.F.S.E est versée annuellement le dernier mois de l'année.

Les critères professionnels suivants sont retenus :

• Part liée à l'absentéisme représentant 50% du C.I.A

Cette part sera réduite dès lors que l'agent bénéficie de congés de maladie afin de tenir compte de l'activité et de la présence de l'agent :

- Entre 0 à 7 jours d'absence : 100% de la part
- Entre 8 jours à 14 jours d'absence : 50% de la part
- Entre 15 jours à 30 jours d'absence : 25% de la part
- Plus de 30 jours d'absence : 0%

(il s'agit de jours cumulés au cours d'une même année civile)

• Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel : 50% du C.I.A) :

Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste. Elle sera fixée de la manière suivante :

o Appréciation « excellent/ très bon/ bon » : 100% de la part

o Appréciation « à parfaire » : 50% de la part

o Appréciation « non satisfaisant » : 0% de la part

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
Agents de police municipale	900 euros

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : la part fixe de l'I.S. F. E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la part fixe de l'I.S.F. E. est suspendu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour le cadre d'emploi des agents de police municipal après avis du comité social territorial,
- Autorise M. le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu au titre des composantes de cette prime dans les modalités définies ci-dessus,
- Décide d'abroger les dispositions des délibérations antérieures portant sur l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et sur l'indemnité spéciale de fonction (ISF),
- Décide de l'entrée en vigueur de ces dispositions à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2025 04 18- 055-215501867-20250414-DE_2025_025-DE

DE_2025_026

SUPPRESSION D'UN POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL À 28 H ET CRÉATION D'UN POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL À TEMPS COMPLET

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services

Considérant que les besoins du service administratif nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps plein,

Considérant la demande d'avis émis auprès de la Commission Administrative Paritaire,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

a) de créer un poste à compter du 1er juin 2025 :

- 1 Adjoint administratif territorial, à temps complet à raison de 35/35ème

- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné

b) de supprimer un poste à compter du 1er juin 2025 après l'avis pour la suppression de ce poste est demandé au Comité social :

- 1 Adjoint administratif territorial, à temps non complet de 28 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, avec 18 voix pour et une abstention,

Autorise la création d'un poste à compter du 1er juin 2025 (1 Adjoint administratif territorial, à temps complet à raison de 35/35ème). la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Autorise la suppression d'un poste à compter du 1er juin 2025 après l'avis au Comité social (1 Adjoint administratif territorial, à temps non complet de 28 heures hebdomadaire).

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2025 04 18- 055-215501867-20250414-DE_2025_026-DE

Le secrétaire de séance **Le Maire,**

MAIRIE DE FAINS-VEEL MEUSE

Luigi MARTIN **Gérard ABBAS**